

CH_VB 30004909 vom 3. November 1987

Bundesverwaltung, 1987-11-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004909__td_

FR: CH_VB 30004909 du 3 novembre 1987

IT: CH_VB 30004909 del 3 novembre 1987

Erwägungen

E. 3

La section de microtechnique n'est pas rattachée à un département. Les organes chargés d'en organiser l'enseignement sont constitués conformément aux articles 62 à 66.

E. 4

.Si une quelconque quantité de céréales arrive au pays de destination finale après revente, passage ou transbordement portuaire dans un pays autre que celui dont la céréale est originaire, les membres fournissent dans toute la mesure du possible des renseignements permettant d'enregistrer l'expédition en tant qu'expédition du pays d'origine sur le pays de destination finale. Dans le cas d'une revente, les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables que si la céréale est partie du pays d'origine pendant l'année agricole en cause.

E. 5

Toute décision prise en vertu de tous pouvoirs ou fonctions délégués par le Conseil, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, est sujette à révision de la part du Conseil, à la demande de tout membre, dans les délais que le Conseil prescrit. Toute décision au sujet de laquelle il n'est pas présenté de demande de réexamen dans les délais prescrits lie tous les membres.

E. 6

.Le Conseil réexamine la répartition des voix des membres exportateurs et la répartition des voix des membres importateurs chaque fois que la liste des membres exportateurs et la liste des membres importateurs sont modifiées en vertu des dispositions du paragraphe 4 ou du paragraphe 5 du présent article. Toute nouvelle répartition des voix effectuée en vertu du présent paragraphe est soumise aux conditions énoncées au paragraphe 3 du présent article.

E. 7

.Toutes les fois qu'un gouvernement devient partie à la présente Convention ou cesse de l'être, le Conseil redistribue les voix des autres membres exportateurs ou importateurs, selon le cas, proportionnellement au nombre de voix détenu par chaque membre, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3 du présent article.

E. 8

.Tout membre exportateur peut autoriser un autre membre exportateur, et tout membre importateur peut autoriser un autre membre importateur, à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou plusieurs réunions du Conseil. Une preuve suffisante de cette autorisation est présentée au Conseil.

E. 9

.Le Conseil prend, avant sa dissolution, toutes dispositions en vue du règlement de son passif et de l'affectation de son actif et de ses archives. Article 22 Dispositions économiques Afin d'assurer l'approvisionnement en blé et en autres céréales des membres importateurs ainsi que des débouchés pour le blé et les autres céréales des membres exportateurs à des prix équitables et stables, le Conseil examine en temps opportun la possibilité d'entreprendre la négociation d'un nouvel accord international ou d'une nouvelle convention internationale qui contiendrait des dispositions économiques. Lorsqu'il apparaît que ladite négociation est susceptible d'aboutir, le Conseil prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de convoquer une conférence de négociation. Troisième partie Dispositions finales Article 23 Dépositaire 1 .Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention. 2 .Le dépositaire notifiera à tous les gouvernements signataires et adh-

1375
Commerce du blé RO 1987 rents toute signature, ratification, acceptation, approbation, application à titre provisoire de la présente Convention et toute adhésion, ainsi que toute notification et tout préavis reçus conformément aux dispositions de l'article 29 et de l'article 32. Article 24 Signature La présente Convention sera ouverte, au siège de l'Organisation des Nations Unies, du 1er mai 1986 au 30 juin 1986 inclus à la signature des gouvernements nommés dans l'annexe et de tout gouvernement membre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Article 25 Ratification, acceptation, approbation 1 .La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chacun des gouvernements signataires conformément à ses procédures constitutionnelles. 2 .Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire le 30 juin 1986 au plus tard. Le Conseil pourra toutefois accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement signataire qui n'aura pas pu déposer son instrument à cette date. Le Conseil informera le dépositaire de toutes les prolongations de délai en question. Article 26 Application à titre provisoire Tout gouvernement signataire et tout autre gouvernement remplissant les conditions nécessaires pour signer la présente Convention ou dont la demande d'adhésion est approuvée par le Conseil peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire. Tout gouvernement déposant une telle déclaration applique provisoirement la présente Convention et il est considéré provisoirement comme y étant partie. Article 27 Adhésion 1 .Tout gouvernement nommé dans l'annexe et tout gouvernement membre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement peut, jusqu'au 30 juin 1986 inclus, adhérer à la présente Convention, étant entendu que le Conseil peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement qui n'aura pas déposé son instrument à cette date. 2 .Après le 30 juin 1986, les gouvernements de tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention aux conditions que le Conseil jugera appropriées. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire. Lesdits instruments d'adhésion doivent indiquer que le gouvernement accepte toutes les conditions fixées par le Conseil. 1376

Commerce du blé RO 1987 3 .Lorsqu'il est fait mention, aux fins de l'application de la présente Convention, des membres nommés dans l'annexe, tout membre dont le gouvernement a adhéré à la présente Convention dans les conditions prescrites par le Conseil conformément au présent article sera réputé nommé dans ladite annexe. Article 28 Entrée en vigueur 1 .La présente Convention entrera en vigueur le 1er juillet 1986 si, au 30

juin 1986, des gouvernements qui détiennent au moins soixante pour cent des voix dénombrées dans l'annexe ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire. 2. Si la présente Convention n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, pourront décider d'un commun accord qu'elle entrera en vigueur entre eux-mêmes ou bien pourront prendre toute autre décision que la situation leur paraîtra exiger. Article 29 Retrait Tout membre peut se retirer de la présente Convention à la fin de toute année agricole en notifiant son retrait par écrit au depositaire au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de l'année agricole en question, mais il n'est de ce fait relevé d'aucune des obligations résultant de la présente Convention et non exécutées avant la fin de ladite année agricole. Ce membre avise simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise. Article 30 Exclusion Si le Conseil conclut qu'un membre a enfreint les obligations que lui impose la présente Convention et décide en outre que cette infraction entrave sérieusement le fonctionnement de la présente Convention, il peut, par un vote spécial, exclure ce membre du Conseil. Le Conseil notifie immédiatement cette décision au depositaire. Quatre-vingt-dix jours après la décision du Conseil, ledit membre perd sa qualité de membre du Conseil. Article 31 Liquidation des comptes 1. Le Conseil procède dans les conditions qu'il juge équitables à la liquidation des comptes d'un membre qui s'est retiré de la présente Convention ou qui a été exclu du Conseil ou qui a, de toute autre manière, cessé d'être partie à la présente Convention. Le Conseil conserve les sommes déjà ver-

1377
Commerce du blé RO 1987 sées par ledit membre. Ledit membre est tenu de régler les sommes qu'il doit au Conseil. 2. A la fin de la présente Convention, un membre se trouvant dans la situation visée au paragraphe 1 du présent article n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ni des autres avoirs du Conseil; il ne peut non plus avoir à couvrir aucune partie du déficit du Conseil. Article 32 Amendement 1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux membres un amendement à la présente Convention. L'amendement prendra effet cent jours après que le depositaire aura reçu des notifications d'acceptation de membres exportateurs détenant les deux tiers des voix des membres exportateurs et de membres importateurs détenant les deux tiers des voix des membres importateurs, ou à une date ultérieure que le Conseil aurait fixée par un vote spécial. Le Conseil peut assigner aux membres un délai pour faire savoir au depositaire qu'ils acceptent l'amendement; si l'amendement n'est pas entré en vigueur à l'expiration de ce délai, il est réputé retiré. Le Conseil donne au depositaire les renseignements nécessaires pour déterminer si le nombre des notifications d'acceptation reçues est suffisant pour que l'amendement prenne effet. 2. Tout membre au nom duquel il n'a pas été fait de notification d'acceptation d'un amendement à la date où celui-ci prend effet cesse, à compter de cette date, d'être partie à la présente Convention, à moins que ledit membre ait prouvé au Conseil qu'il n'a pu faire accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit membre le délai d'acceptation. Ce membre n'est pas lié par l'amendement tant qu'il n'a pas notifié son acceptation dudit amendement. Article 33 Durée, prorogation et fin de la Convention 1. La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1991, à moins qu'elle ne soit prorogée en application du paragraphe 2 du présent article ou qu'il n'y soit mis fin auparavant en application du paragraphe 3 du présent article ou qu'elle ne soit

remplacée avant cette date par un nouvel accord négocié en vertu de l'article 22 ou une nouvelle convention négociée en vertu dudit article. 2 .Le Conseil pourra, par un vote spécial, proroger la présente Convention au-delà du 30 juin 1991 pour des périodes successives ne dépassant pas deux ans chacune. Les membres qui n'acceptent pas une prorogation ainsi décidée de la présente Convention le feront savoir au Conseil et cesseront d'être parties à la présente Convention à compter du début de la période de prorogation.
1378

Commerce du blé RO 1987 3 .Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin à la présente Convention à compter de la date et aux conditions de son choix. 4 .A la fin de la présente Convention, le Conseil continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour procéder à sa liquidation et il dispose alors des pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à cette fin. 5 .Le Conseil notifie au dépositaire toute décision prise au titre du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article. Article 34 Rapports entre le Préambule et la Convention La présente Convention comprend le Préambule de l'Accord international sur le blé de 1986. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé la présente Convention à la date qui figure en regard de leur signature. Fait à Londres, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-six, les textes de la présente Convention en langues anglaise, espagnole, française et russe faisant également foi. Suivent les signatures 31036 1379

Commerce du blé RO 1987 Annexe Voix des membres conformément à l'article 11 Afrique du Sud

E. 11

Jamahiriya arabe libyenne 5 Algérie

E. 14

Japon 185 Arabie Saoudite 12 Kenya 4 Argentine 88 Liban 10 Australie 129 Malte 2 Autriche 1 Maroc 10 Barbade 1 Maurice 2 Bolivie 5 Nigéria 8 Brésil 70 Norvège

E. 15

Canada 286 Pakistan

E. 18

Cité du Vatican 1 Panama 2 Communauté économique Pérou

E. 19

européenne (CEE) 424 République arabe d'Egypte . . . 71 Costa Rica 3 République arabe de Syrie 5 Cuba 2 République arabe du Yémen 2 El Salvador 2 République de Corée

E. 20

Equateur 3 République Dominicaine 1 Etats-Unis d'Amérique 311 Suède 10 Finlande 2 Suisse 18 Ghana 2 Trinité-et-Tobago 4 Guatemala 3 Tunisie 5 Inde 39 Turquie 4 Iran 2 Union des Républiques socialistes soviétiques 129 Israël 5 Venezuela 30 Total 2000
1380

Commerce du blé RO 1987 Champ d'application de la convention le 21 septembre 1987 Etats parties Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur Afrique du Sud

E. 24

juin 1986 1er juillet 1986 Australie

E. 27

juin 1986 A 1er juillet 1986 Autriche 2 septembre 1987 A 2 septembre 1987 Barbade 2 juillet 1986 2 juillet 1986 Bolivie 1er juin 1987 A 1er juin 1987 Canada 23 juin 1986 1er juillet 1986 Corée (Sud) 22 juin 1987 A 22 juin 1987 Cuba

E. 29

juillet 1987 Danemark 26 juin 1986 1er juillet 1986 Equateur 12 août 1987 12 août 1987 Espagne 14 septembre 1987 14 septembre 1987 Finlande 2 mars 1987 2 mars 1987 France 21 septembre 1987 21 septembre 1987 Hongrie 12 mars 1987 A 12 mars 1987 Inde 24 septembre 1986 A 24 septembre 1986 Irak 17 juin 1987 A 17 juin 1987 Irlande 26 juin 1986 1er juillet 1986 Japon 15 décembre 1986 15 décembre 1986 Malte 9 février 1987 A 9 février 1987 Maurice 16 septembre 1987 A 16 septembre 1987 Norvège

E. 30

004 909 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.